



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-troisième session,
30 avril-4 mai 2012**

N° 1/2012 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 12 septembre 2011

Concernant: Wael Aly Ahmed Aly

Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 novembre 2011.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Wael Aly Ahmed Aly est le Directeur d'une agence de voyage au Caire-Albatross Tours.

4. D'après la source M. Aly a participé activement aux manifestations de la place Tahrir et à celles qui ont suivi la démission du Président Hosni Moubarak. M. Aly a été arrêté par les autorités militaires le 9 avril 2011 puis incarcéré à la prison militaire d'Hayekstep en vertu d'un mandat d'arrêt lancé par le Conseil suprême des forces armées. M. Aly était accusé d'avoir commis des actes de violence et de vandalisme, notamment contre des véhicules, pendant les manifestations. Il aurait pris la tête des manifestants qui appelaient à la démission du Ministre de la défense et du chef du Conseil suprême des forces armées et réclamaient que le Président Hosni Moubarak soit traduit en justice.

5. Le 11 mai 2011, le Tribunal militaire a acquitté M. Aly du chef de vandalisme. Cependant, il n'a pas été remis en liberté mais a été transféré à la prison de Tora le 13 mai 2011. Ensuite, une action pénale a été ouverte.

6. La source indique que M. Aly a ensuite été accusé d'«appartenance à une organisation interdite». Elle fait valoir que cette inculpation est motivée par des raisons politiques et qu'elle résulte des activités de M. Aly liées aux manifestations qui ont suivi la nomination du nouveau Gouvernement égyptien en février 2011. Selon la source, M. Aly était venu en aide à des familles qui avaient perdu des proches dans les manifestations et avait diffusé une information sur de nouveaux rassemblements organisés après la démission du Président Hosni Moubarak.

7. D'après les renseignements communiqués par la source, M. Aly a été soumis à des interrogatoires intensifs menés par le procureur. Certains de ces interrogatoires, qui ont eu lieu au Ministère de la justice, auraient duré jusqu'à six heures. La détention de M. Aly a été renouvelée tous les quinze jours. Le dernier renouvellement remonte au 27 juillet 2011 et a été justifié par l'attente du rapport de police par le juge d'instruction.

8. La source ajoute qu'au bout de quatre mois de détention, un acte d'inculpation n'a toujours pas été établi. Alors que les accusations portent sur la création d'une organisation contre-révolutionnaire, la source affirme qu'à ce jour aucun autre membre de cette organisation n'a été identifié.

9. La source avance que la privation de liberté de M. Aly est arbitraire puisqu'elle résulte directement de l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion. Selon la source, M. Aly a été placé en détention uniquement pour avoir participé activement aux manifestations de la place Tahrir après la démission du Président Hosni Moubarak.

10. De plus, la source affirme que l'avocat de M. Aly s'est heurté à plusieurs obstacles pour assurer efficacement la défense de son client. D'après les informations reçues, l'avocat s'est vu refuser l'accès au dossier jusqu'à la veille du jour où un témoin a été entendu. Il a pu alors consulter le dossier dans le bureau du greffier mais n'a pas été autorisé à faire des photocopies des documents. Selon la source, le dossier contient de faux témoignages et les témoins auraient subi des pressions pour faire de fausses déclarations.

11. D'après les informations reçues, il n'a pas été fixé de date pour le procès. Toutefois, la famille de M. Aly aurait été informée du fait que le procès serait retransmis par la télévision d'État. De l'avis de la source, cela confirme le caractère politique de l'affaire.

12. La source conclut que la privation de liberté de M. Aly est arbitraire parce qu'elle est une conséquence directe de l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion. En outre, la source fait valoir que la privation de liberté de M. Aly est arbitraire également parce qu'elle constitue une violation des garanties minimales du droit à un procès équitable.

Réponse du Gouvernement

13. Selon la réponse du Gouvernement, M. Aly est le défendeur principal dans l'affaire n° 3443 de 2011 dont le Tribunal pénal de Qasr al-Nile est saisi. L'affaire se rapporte aux incidents qui ont eu lieu sur la place Tahrir les 8 et 9 avril 2011.

14. L'enquête a été menée par le juge d'instruction, nommé par le Ministère de la justice. Le 27 juillet 2011, le juge d'instruction a rendu une ordonnance renvoyant M. Aly et d'autres défendeurs devant la Chambre pénale de la Cour d'appel du Caire. Une première audience a été fixée au 25 septembre 2011 devant la quatrième chambre du tribunal pénal du Caire sud. Une seconde audience a été fixée au 24 octobre 2011 pour la soumission des documents de la procédure.

Observations supplémentaires de la source

15. La source fait valoir que le Gouvernement n'a pas répondu aux griefs formulés dans sa communication au Groupe de travail en date du 16 juin 2011.

16. Ainsi, le Gouvernement fait notamment référence à l'affaire dont a été saisi le Tribunal pénal de Qasr al-Nile, qui se rapporte aux «incidents qui ont eu lieu sur la place Tahrir les 8 et 9 avril 2011». Effectivement, comme l'avait expliqué la source, M. Aly a d'abord comparu devant le Tribunal militaire pour des actes de vandalisme supposés avoir été commis lors des manifestations qui se sont déroulées place Tahrir le 8 avril 2011 et avait été acquitté le 11 mai 2011.

17. En outre, la source note que le Gouvernement n'a pas précisé pourquoi M. Aly n'avait pas été libéré après son acquittement et pourquoi le Ministère de la justice avait nommé un juge d'instruction pour mener une autre enquête et rouvrir le dossier.

18. Au lieu qu'il soit procédé à la libération de M. Aly, l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal pénal de Qasr al-Nile, juridiction pénale ordinaire du Caire. M. Aly a été accusé d'appartenance à une organisation illégale. Il a déclaré qu'il était membre du Parti national démocratique et non des Frères musulmans, qui sont habituellement la cible de cette accusation.

19. Selon la source, une audience a d'abord été fixée au 26 décembre 2011 puis reportée au 25 mars 2012 et de nouveau reportée au 27 mai 2012. M. Aly est resté détenu durant toute cette période.

20. La source exprime de nouveau sa préoccupation concernant la détention continue de M. Aly et le procès en cours malgré l'acquittement prononcé par le Tribunal militaire, qui

constituent une violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, précisément du principe *ne bis in idem*, et qui font donc que la détention de M. Aly est arbitraire, et relève de la catégorie III des critères applicables.

21. En outre, la source réaffirme que si M. Aly est accusé d'«appartenance à une organisation interdite» c'est simplement en raison de sa participation active aux manifestations de la place Tahrir, ce qui constitue une atteinte à la liberté d'expression.

Délibération

22. En vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

23. Le Gouvernement ne nie pas que M. Aly a été acquitté des chefs pour lesquels il avait été arrêté en avril 2011. Néanmoins M. Aly n'a pas été libéré après son acquittement alors que les autres personnes arrêtées pour les mêmes chefs l'ont été. Il est resté en détention et le Gouvernement ne mentionne aucun nouveau chef d'inculpation.

24. M. Aly est en détention depuis plus d'un an sans qu'une audience judiciaire ait eu lieu. Le Gouvernement confirme les reports de date successifs pour les audiences. En septembre 2011, le début du procès a été reporté à octobre, puis à décembre, puis à mars 2012 et encore une fois à mai 2012.

25. La procédure a été bloquée pendant longtemps pour des raisons imputables aux organes judiciaires et aux forces de l'ordre et le Gouvernement n'a pas justifié un tel retard, en violation des dispositions du paragraphe 14, de l'article 9, et du paragraphe 3 de l'article 14, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Alors que M. Aly est en détention depuis plus d'un an, le tribunal attend toujours «que les documents lui soient soumis», selon le Gouvernement.

26. La détention continue de M. Aly après son acquittement, avec plusieurs reports de date pour l'ouverture du procès, constitue une violation flagrante du droit d'être jugé ou libéré énoncé à l'article 9 du Pacte. Ainsi, l'affaire relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

27. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Aly est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

28. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Aly de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Aly et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 30 avril 2012]